

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 186

présenté par
M. Paternotte, M. Calmégane, M. Spagnou et M. Vanneste

ARTICLE 7 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. Pour l'application de cet article, la chambre régionale de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France bénéficie des dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie de région jusqu'à la création de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prévu à l'article 18 que la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France sera créée au plus tard le 1er janvier 2013. Dans cette attente, c'est la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris Île-de-France qui percevra le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises et le produit de la contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée.